



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 8684

Texte de la question

Mme Ségolène Royal interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le gel de la mise en place des 35 heures dans la restauration. La remise en cause des 35 heures dans la restauration pose problème dans les petites entreprises qui s'étaient engagées dans le processus de réduction du temps de travail depuis juin 2001. N'est-ce pas un coup porté aux entreprises les plus en avance sur le plan social ? Quelles mesures de compensation en faveur de ces entreprises mettre en place afin qu'elles ne soient pas pénalisées pour avoir permis une avancée sociale pour leurs employés ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité quant à la durée du travail dans le secteur de la restauration. Un décret est intervenu le 24 décembre 2002, paru au Journal officiel du 28 décembre 2002, afin de fixer les durées équivalentes à la durée légale applicables aux entreprises du secteur, des hôtels, cafés, restaurants pour les années 2003 et 2004. Il tient compte des différentes catégories d'entreprises de ce secteur en fonction d'une part de leur taille - plus de 20 salariés ou 20 salariés et moins -, et d'autre part des situations préexistantes en matière de durée du travail. La majorité des petites entreprises du secteur, ayant commencé à réduire leur temps de travail en 2002 - passant de 43 heures à 41 heures hebdomadaires -, demeurent à 41 heures en 2003 et passent à 39 heures en 2004. Celles d'entre elles qui étaient déjà à 39 heures en 2002 peuvent le rester jusqu'au 31 décembre 2004. Le décret du 24 décembre 2002 offre ainsi un cadre juridique adapté à la profession. Il n'a par ailleurs été pris que pour deux ans, ce qui est susceptible de permettre la reprise des négociations par les professionnels du secteur. Le Conseil d'Etat, par une décision du 26 février 2003, a par ailleurs annulé l'arrêté d'extension de l'accord de réduction du temps de travail qui avait été conclu dans le secteur le 15 juin 2001. Toutefois, cette annulation ne remet pas en cause les durées équivalentes prévues pour les années 2003 et 2004 par le décret susvisé.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8684

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4869

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3318